



CONSEIL EXECUTIF

Trente-quatrième session

Point 6.1 de l'ordre du jour

EB34/Conf. Doc. No 8
28 mai 1964

ORIGINAL : ANGLAIS

MESURES A PRENDRE EN VERTU DU PARAGRAPHE 2
DU DISPOSITIF DE LA RESOLUTION WHA17.50

(Projet de résolution présenté par le Dr K. Evang)

Le Conseil exécutif,

Vu le paragraphe 2 du dispositif de la résolution WHA17.50;

Considérant que l'article 7 de la Constitution contient toutes les dispositions nécessaires pour permettre de statuer sur l'affaire qui a donné lieu à la résolution WHA17.50;

Considérant que l'article 7 de la Constitution donne à l'Assemblée de la Santé le pouvoir d'imposer des sanctions à un Etat Membre qui ne remplit pas ses obligations constitutionnelles;

Considérant que l'application de nouvelles sanctions ou l'expulsion d'un Membre sont des mesures hautement inopportunes, eu égard aux objectifs d'une organisation à vocation sanitaire, et pourraient en outre soustraire le Membre en question aux pressions de l'opinion publique qui seraient susceptibles de faciliter son retour à la légalité constitutionnelle; et

Vu l'article 28 (e) de la Constitution qui charge le Conseil exécutif de soumettre à l'Assemblée de la Santé des consultations ou des propositions de sa propre initiative,

RECOMMANDE qu'aucune mesure ne soit prise dans le sens de la suspension ou de l'expulsion d'un Etat Membre.